

PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE CORNIMONT

DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATION ENVISAGEES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES

- En fonction du classement envisagé sur les plans cadastraux joints au dossier d'enquête, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante :

- Périmètre réglementé (teinte jaune) : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable auprès du Président du Conseil Départemental et subordonnés à son acceptation.

- Périmètre interdit (teinte rouge) : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits.

- Parcelles non concernées par la réglementation des boisements (teinte verte) : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont libres.

- Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation.

Les périmètres interdits sont valables pour une durée de 15 ans à compter de la publication de cette délibération. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits passent, de manière automatique, en périmètres réglementés.

- La réglementation des boisements ne s'applique pas pour les semis, les plantations et les replantations d'essences forestières destinés à la création de boisements linéaires (haies), de ripisylve (arbres sur les rives de cours d'eau), d'arbres isolés ou d'arbres fruitiers.

Et elle ne s'applique pas aux sols et jardins attenants aux habitations, aux pépinières ou aux boisements classés à conserver ou à protéger.



- **Dans les périmètres réglementés :**

- Distances de recul des fonds voisins :

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une **parcelle agricole**, est de **4 mètres**.

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une **voirie publique** est de **3 mètres**, à partir de la limite des dépendances du domaine public.

Des distances de recul supérieures peuvent être prescrites par le Conseil Départemental si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière, notamment au niveau d'un carrefour.

En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est **une habitation ou une zone de loisirs**, est de **6 mètres**. En cas de boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, est de **30 mètres à partir de la construction**.

- Prescription et interdiction d'essences forestières :

Le Président du Conseil Départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides, dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement.

- Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur des parcelles comprises dans un périmètre interdit ou un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental.

Cette déclaration, préalable à tout projet de boisement, de reboisement ou de culture d'arbres de Noël, doit être adressée par courrier au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un imprimé à retirer en mairie, au Conseil Départemental ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental.



LA VIE EN
VOSGES
le Département